

COMMUNE DE BRIGNOGAN-PLAGES

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DES MOUILLAGES LEGERS DU PORT DE PONTUSVAL

AVENANT N° 2

Le Maire de la commune de BRIGNOGAN –PLAGES agissant en qualité d'autorité portuaire,

Vu le règlement intérieur des mouillages légers du Port Communal de Pontusval du 8 octobre 2008 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2008,

Vu l'avenant n° 1 au règlement intérieur du 9 juin 2009 approuvé par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2008,

Vu la nécessité de compléter certaines dispositions dudit règlement intérieur,

Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire émis lors de sa séance du 22 juin 2013,

Considérant que le Conseil Municipal a approuvé les modifications proposées, par délibération en date du 21 octobre 2013,

Le règlement susvisé est modifié comme suit :

Article 1 – L'article 1 du règlement « taille du bateau » est remplacé par :

Les bateaux de moins de quatre mètres et pouvant être aisément remontés en haut de l'estran, ne peuvent obtenir d'autorisation de mouillage léger.

Les bateaux de plus de dix mètres peuvent obtenir une place dans le Port de Pontusval aux conditions suivantes :

Le nombre et l'emplacement des places disponibles sont déterminés par le conseil municipal après avis du conseil portuaire.

Les bateaux de plus de dix mètres ne peuvent utiliser des mouillages autres que ceux prévus à cet effet.

Les bateaux de plus de dix mètres doivent libérer les mouillages entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.

Les autres clauses du règlement intérieur demeurent inchangées.

Fait à BRIGNOGAN – PLAGES, le 30 octobre 2013

Le Maire (autorité portuaire),

BODENNEC Jean-Yves.

